

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Résiliation marché de travaux portant sur la réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché portant sur la réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse a été notifié le 21 novembre 2022 à l'entreprise ARS PROVENCE, pour un montant de 192 010 euros HT ; 211 211 euros TTC ;

Considérant qu'un premier avenant a été conclu dans ce cadre, car suite à l'enlèvement du revêtement d'étanchéité existant sur le toit de la chambre des vannes du réservoir de 250m³, il est apparu que l'état du toit, dégradé, justifiait des travaux supplémentaires qui n'étaient pas prévus au présent marché (démolition de la chappe existante, passivation des aciers, création d'une nouvelle chappe) ;

Considérant que cet avenant a fait passer le montant global du marché de 192 010 euros HT à 197 232 euros HT ;

Considérant qu'un second avenant a été conclu, car suite à la vidange du réservoir de 700m³, il est apparu que la structure du plancher haut de ce dernier était fortement endommagée, ce qui était de nature à mettre en péril ladite structure ; qu'il convenait en conséquence de procéder à la réfection complète de la toiture ; et que le titulaire du marché devait, au préalable, effectuer des études permettant de chiffrer les travaux supplémentaires à effectuer ;

Considérant que ces études ont nécessité la conclusion d'un nouvel avenant, qui a fait passer le montant global du marché à hauteur de 200 232 euros HT ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant enfin que, suite aux conclusions des études, le titulaire du marché a présenté une proposition d'avenant portant sur la réfection de la toiture précitée ne respectant pas le cadre posé par l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, qui dispose qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial, le montant proposé par l'entreprise étant de 76 500 euros HT ;

Considérant ainsi qu'il convient, au vu de ce qui précède, de résilier le marché de travaux portant sur la réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse, et de relancer une opération comportant la réfection de ladite toiture ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché de travaux portant sur la réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse, attribué à l'entreprise ARS PROVENCE, est résilié.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 30.10.2024.

Le Maire,
François GARIDACCI

